

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire salle polyvalente J.-C. Boutillier

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande reçue le 7 mai 2024, présentée par Madame Marie FAUBEC, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie, domiciliée 32 rue Olivier à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie FAUBEC, née le 4 juin 1985 à Auch, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie est autorisée, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le samedi 15 juin 2024, de 10 heures à 19 heures, salle polyvalente J.-C. Boutillier, sis 16bis rue Caron, à l'occasion de la kermesse organisée par l'association.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Madame Marie Faubec, présidente de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie.

**Fait à Marles-en-Brie, le 14 mai 2024,
Le Maire,**

Patrick Poisot



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 16/05/2024,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le :

REÇU EN PREFECTURE

le 14/05/2024

Application agréée E-legalite.com



REÇU EN PREFECTURE

le 14/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217702778-20240514-ARRETE_2024